

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARASCON

CONVENTION

**DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER
DANS LE RESSORT JUDICIAIRE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
TARASCON**

ENTRE :

LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

représentée par Monsieur Yves ROUSSET, Préfet délégué pour l'égalité des chances

LA PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE

représentée par Monsieur Laurent NUNEZ, Préfet de police

LE CONSEIL RÉGIONAL PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

représenté par Christian ESTROSI

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

représenté par Martine VASSAL

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARASCON

représenté par Sylvie BERBACH, Présidente du Tribunal de grande instance de Tarascon et, Christian PASTA, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE

représentée par Christian SALANOVA

**LE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE LA GENDARMERIE
DÉPARTEMENTALE**

représenté par Frédéric BOUDIER

L'ASSOCIATION APERS

représentée par Madame Isabelle TERRANCLE, Présidente

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

représenté par Madame Cédrine RAYBAUD, présidente

LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

représenté par Monsieur GADOIN Directeur SPIP 13 et M. CAUVE directeur Arles Tarascon

L'association ALTER représentée par son président Eric DUMAS

**LA CHARGÉE DE MISSION DÉPARTEMENTAL AUX DROITS DES FEMMES ET A
L'ÉGALITÉ**

représenté par Peggy BUCAS

GTS MONDIAL ASSISTANCE

Société anonyme au capital de 720 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 330 377 193 et dont le siège social est situé au 81 rue Pierre Sénard 92320 Châtillon,

Représentée par Monsieur Olivier LESUEUR, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ORANGE SA

Société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, 380 129 866 RCS Paris,
Domiciliée 78 Rue Olivier de Serres 75015 PARIS

PRÉAMBULE :

- ☞ Vu la mesure 2-2 du 4 ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 ;
- ☞ Vu l'article 41-3-1 du Code de procédure pénale ;
- ☞ Vu la dépêche de Madame la garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 décembre 2013 relative à la généralisation du dispositif téléphone grand danger ;
- ☞ Vu la loi N°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les homes ;
- ☞ Vu la circulaire JUS D 1427761 C en date du 24 novembre 2014 de Madame la garde des sceaux, Ministre de la justice, circulaire d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger.

L'augmentation des poursuites pénales et des condamnations pour violences au sein du couple ainsi que le nombre de personnes décédées chaque année du fait des violences de leur conjoint et ex conjoint ont fait apparaître la nécessité de protéger ces victimes particulièrement vulnérables.

Selon les chiffres publiés en 2013 par l'organisation mondiale de la santé à Genève, pas moins de 38 % du total des meurtres de femmes sont commis par leurs partenaires dans le monde et 23 enfants ont été témoins d'un tel crime contre 20 en 2012.

A partir de ce constat, le dispositif "très grand danger" répond à un double objectif, empêcher le passage à l'acte et sécuriser les femmes et les enfants en très grand danger.

Au regard du bilan positif des expérimentations du téléphone femmes en grand danger initiés dès 2009 dans quatre départements (Seine-Saint Denis, du Bas-Rhin, du Val d'Oise et de Paris), la loi égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 consacre dans son article 10 la généralisation de la téléprotection pour les personnes en grave danger victimes de violences au sein du couple et l'étend aux victimes de viol.

En conséquence, les parties à la présente convention se sont ainsi rapprochées afin d'allier leurs compétences et savoir-faire dans leur domaine respectif, dans le but de mettre en place localement le dispositif de téléprotection grave danger.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

Bénéficiaires : désigne les personnes physiques résidant dans le ressort judiciaire du tribunal de grande instance de Tarascon et ayant accepté auprès du procureur de la République d'être équipées d'un dispositif de téléprotection grave danger.

Comité de pilotage (COFIL) : désigne l'ensemble des parties à la présente convention

Terminal (aux) : désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires

Tiers : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place du dispositif de téléprotection grave danger, en application de l'article 41-3-1 du Code de procédure pénale

Elle vise à définir les conditions et les modalités de :

- œ la mise en oeuvre opérationnelle ;
- œ son financement ;
- œ la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage.

Ce dispositif concerne la mise en place de deux terminaux à compter de la signature de la convention, dont le nombre est susceptible d'évoluer par décisions du comité de pilotage.

ARTICLE 3 -DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globale de la bénéficiaire.

Le téléphone dispose d'une touche spécifique qui est un bouton d'appel d'urgence préprogrammé, accessible facilement et intuitivement par l'utilisateur, permettant une mise en relation automatique et directe avec le service de téléassistance qui est chargé de réguler l'objet de l'appel.(accessible 24h/24, et 7j/7)

Le bénéficiaire est immédiatement identifié par le téléopérateur qui possède déjà des éléments d'information sur lui.

En cas de danger avéré, il demande immédiatement via un canal dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police et de la gendarmerie, l'intervention des forces de l'ordre, lesquelles dépêchent une patrouille qui se rendra auprès de la victime, sans délai. Le téléphone peut permettre une géolocalisation. Les prestations de téléassistance sont assurées 24 h sur 24 h en mode 7j/7.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique de la bénéficiaire mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association désignée par le procureur de la République et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, conseil départemental, mairie, services sociaux ...).

ARTICLE 4-CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF

4.1 Le public bénéficiaire :

L'attribution du dispositif décidée par le procureur de la République concerne les victimes de violences au sein du couple ou ex couple ou de viol, conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du Code de procédure pénale, dans les conditions suivantes :

- œ l'existence d'un grave danger menaçant la victime des violences de l'auteur des violences ;

- œ l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences ;
- œ et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

4.2 Le signalement

Le procureur de la République est chargé de recevoir et de centraliser les situations qui lui seront signalées par les professionnels du département (les associations partenaires, les intervenants sociaux en commissariat de police et unité de gendarmerie, psychologues en commissariat, services sociaux, professionnels de santé...) confrontés à une situation de grave danger.

Les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie, les magistrats du siège des juridictions pénales, les juges aux affaires familiales ou les juges d'application des peines, le service de probation et d'insertion professionnelle (SPIP) effectueront directement auprès du procureur de la République le signalement.

Les signalements sont reçus sur la boîte mail dédiée ouverte à la section de la jeunesse et de la famille du parquet de Tarascon à l'adresse suivante : *cep.permanence.pr.tgi-tarascon@justice.fr* ou en cas d'urgence avérée par contact avec le magistrat de permanence au : 06 70 74 48 70

4.3 L'attribution

L'association APERS requise par le parquet, après pré-sélection par celui-ci des signalements reçus, procède à l'évaluation des situations qui lui sont signalées notamment sur la base de critères prédéfinis. A cet effet, elle recueille tous les éléments utiles auprès de la bénéficiaire et des professionnels (notamment les autorités judiciaires, le S.P.I.P, les forces de l'ordre, les services sociaux, les associations (ALTER notamment).

Le procureur de la République décide de l'attribution du TGD en se fondant notamment sur les éléments de situation fournis par l'APERS.

Après avoir recueilli le consentement de la bénéficiaire, le procureur de la République en présence d'un représentant de l'APERS lui remet le matériel et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Un premier test de fonctionnement est effectué avec Mondial assistance.

Le procureur de la République transmet alors une fiche navette à Mondial assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Le TGD est attribué pour une durée de 6 mois renouvelable le cas échéant.

4-4 Le retrait

Le dispositif est retiré dès lors que cesse la situation de danger, soit en raison de l'incarcération de l'auteur, soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du Parquet, soit après avis du comité de pilotage en cas de non respect des consignes et règles d'utilisation qu'impose ce dispositif. Si la décision est prise de procéder au retrait du dispositif, le bénéficiaire remet le matériel au Procureur de la république ou à son représentant en présence de l'APERS.

ARTICLE 5 - LE COMITÉ DE PILOTAGE (COFIL)

Le pilotage du dispositif est confié au procureur de la République territorialement compétent. A cet effet, il met en place un comité de pilotage départemental à vocation opérationnelle que le procureur de MARSEILLE préside.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- œ le procureur de la République de TARASCON
- œ le préfet du département des Bouches du Rhône
- œ le préfet de police
- œ la présidente du tribunal de grande instance de TARASCON
- œ un représentant des prestataires (plate-forme d'assistance et opérateur Orange)
- œ le commandant de groupement de gendarmerie départementale
- œ le directeur de la sécurité publique
- œ l'association d'aide aux victimes (APERS),
- œ le président du conseil départemental
- œ les représentants des collectivités territoriales (communes, département, région) partenaires du dispositif
- œ le représentant de la cellule justice-ville
- œ le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
- œ la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- œ le SPIP de TARASCON
- œ l'association ALTER
- œ le CIDFF

Le comité de pilotage se réunit une fois tous les trois mois en cas de besoin.

L'APERS communique des éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au comité de pilotage qui en assure le suivi opérationnel ainsi que son évaluation.

Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il assurera annuellement la remontée d'informations vers le niveau national.

ARTICLE 6- ENGAGEMENT DES PARTIES

6-1 - Engagements communs des parties

Les parties s'engagent :

- ☞ à apporter les moyens nécessaires-techniques, humains, pour mener à bien la mise en place du dispositif et à son évaluation
- ☞ à ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord express de chacune des parties
- ☞ à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif
- ☞ à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif
- ☞ à ne lancer ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du COPIL
- ☞ à mettre en place des actions d'informations et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD et l'ordonnance de protection

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

6-2- Engagement de l'Etat

Le préfet du département des Bouches du Rhône s'engage à :

- à veiller à l'implication des services de l'Etat dans le dispositif.

Le préfet de police s'engage à :

- ☞ *participer au financement de l'association APERS au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD);*
- ☞ *veiller à l'implication des services de police et de gendarmerie qui interviennent sous son autorité.*

Le procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de TARASCON s'engage à :

- ☞ participer au financement de la fourniture des prestations de téléphonie mobile et de téléassistance, coeur du dispositif technique du TGD, confiées à la société Mondial assistance associée à Orange France Télécom. Cette prestation s'exécute en application d'une commande formulée à l'appui du marché public n° 2014-145001277 auprès du ministère de la justice ;
- ☞ procéder à l'évaluation des situations soumises et à l'attribution de terminaux dans la limite des appareils disponibles ;
- ☞ mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre de ces situations qui lui seront signalées ;
- informer et orienter le bénéficiaire, lors de l'attribution du dispositif d'alerte sur les modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre ;
- faire signer au bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service ;
- ☞ transmettre la fiche navette de raccordement à Mondial assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du

- dispositif ;
- ☞ mobiliser les services de police et de gendarmerie concernés,

La présidente du Tribunal de grande instance de TARASCON s'engage à :

- ☞ saisir le procureur de la République de toutes les informations utiles permettant de faire bénéficier du TGD à une victime apparaissant en situation menaçante de grave danger.

Le procureur et la présidente s'engagent à soutenir les demandes de subventions déposées par l'association d'aide aux victimes (APERS) pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Les services de police et de gendarmerie, sous l'autorité du préfet de police, s'engagent à :

- ☞ mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin de fournir les signalements ;
- ☞ intervenir en cas de danger à la demande du téléassiste qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Les forces de l'ordre se rendent immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès de la bénéficiaire afin de la protéger.

6-3- Engagements des collectivités territoriales

Le conseil départemental des Bouches du Rhône et le conseil régional Provence Alpes Cotes d'Azur s'engagent à :

- ☞ participer au financement de l'action de l'association référente partenaire par le versement d'une subvention auprès de l'association APERS ;
- mobiliser les travailleurs sociaux placés sous son autorité pour fournir à l'association APERS les renseignements utiles pour son rapport d'évaluation et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à une situation de grave danger.

6-4 Engagements de l'association partenaire

L'APERS s'engage à :

- ☞ participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police, gendarmerie, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à un grave danger ;
- ☞ signaler au procureur de la République toute situation pouvant donner lieu à l'attribution du téléphone grave danger ;
- ☞ établir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères prédéfinie, et le transmettre au procureur de la République dans les meilleurs délais ;
- ☞ assister le Parquet lors de l'attribution des terminaux et pour la transmission des données à Mondial Assistance ;
- ☞ informer et orienter le (la) bénéficiaire par son information et son orientation ;
- ☞ évaluer mensuellement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif ;
- ☞ fournir au Parquet tous les éléments utiles lors de la reconduction ou la sortie du dispositif ;
- ☞ transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif ;

œ garantir l'anonymat des données échangées.

6-5 – Engagements de GTS MONDIAL ASSISTANCE et ORANGE SA

Les prestataires s'engagent à respecter les obligations prévues au marché public en date du 1^{er} septembre 2014 n° 2014-145001277 conclu avec le ministère de la justice.

Fait à TARASCON, le

Le Préfet du Département

Le Préfet de Police

Le Président du Conseil Régional

La Présidente du Conseil Départemental

La Présidente du TGI

Le Procureur de la République

Le D.D.S.P

Le Colonel commandant du groupement
de gendarmerie départementale

Le Directeur du SPIP

L'APERS

CIDFF

ORANGE SA

GTS MONDIAL ASSISTANCE

La chargée de mission départementale
aux Droits des Femmes et à l'Égalité